

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N° 227. *Décision du 24 juillet 1861, fixant la durée des vacances de l'école des frères de Ploërmel.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Les vacances de l'école des frères de Ploërmel commenceront le 15 août prochain.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée au 1<sup>er</sup> octobre.

L'Ordonnateur f. fonctions de directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin officiel des Établissements et publiée au *Messenger* en français et en taïtien.

Papeete, le 24 juillet 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

N° 228. *Décision du 24 juillet 1861, fixant le traitement et les indemnités de service à allouer au receveur de l'Enregistrement et des Domaines.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 31 août 1860, n° 60, portant avis de la nomination de M. Faucompré en qualité de receveur de l'Enregistrement et des Domaines chargé d'organiser le service à Taïti;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le traitement et les indemnités de service à allouer à M. Faucompré, sont fixés comme suit, à compter du jour de son entrée en fonctions.

Traitement d'Europe . . . . .	2000 fr.
Supplément colonial . . . . .	2000
Frais de bureau, de logement et de tournées . . . . .	2000

Ensemble : six mille francs. 6000

Remise sur les recettes : 2 pour cent.